



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21121498

Dépôt au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 5 OCT. 2021

Grefte
Le greffier

N° d'entreprise : 475.322.081

Nom

Association Vétérinaire pour le Bien Être Humain et Animal
AVBEHA

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 105 Rue Grande 5537 Anhée

Objet de l'acte :

Entre les soussignés :

1. Dr Véronique, Bernadette, Roberte NEUVENS n°e Grande, 105 à 5537 Anhée
2. Dr Fabienne Marie-Henriette, Suzanne, Louise BEDET rue de la Fontaine, 1 à 1420 Braine l'Alleud
3. Dr Philippe, Jean, Charles DODION rue de Gaebeocq, 6 A à 1460 Ittre

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif au sens du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

TITRE Ier. - Dénomination, siège social, objet, durée

Dénomination:

Article 1er. L'association est dénommée : « Association Vétérinaire pour le bien-être des humains et des animaux », a.s.b.l. Article 2. Son siège social est établi en région wallonne. Il est actuellement situé rue Grande, 105 à 5537 Anhée.

Celui-ci pourra être transféré en tout endroit de cette région sur simple décision du Conseil d'administration.

Son adresse électronique est la suivante avbeha@gmail.com

Objet social

Article 3. L'association a pour but social de rassembler les médecins vétérinaires pour la défense et la protection des animaux, du monde animal, de la nature, de l'environnement et de la qualité de vie en mettant l'accent sur une bonne relation homme - animal tout en veillant à promouvoir leur meilleure santé physique, psychologique et sociale.

Pour réaliser ce but social, elle mènera les activités suivantes : veillera à informer et à éduquer objectivement et scientifiquement le public en la matière. Elle pourra participer à l'étude de problèmes soulevés par le bien-être animal et à la recherche de solutions dans un esprit réaliste et rationnel. Elle accomplira tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Sans que cette énumération ne soit limitative, elle pourra mettre sur pied en accord avec les autorités compétentes des lieux de quarantaine, dresser une liste de bénévoles chargés de prendre soins des animaux en absence de leur(s) propriétaire(s), participer à tous les Conseils où il est question de bien-être animal ou postuler une représentation au sein d'organismes officiels.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute à tout moment. Titre II. - Membres

Membres effectifs

Article 5. Sont considérés, comme membres effectifs, les fondateurs et les personnes physiques ou morales qui sont admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale sur présentation du Conseil d'Administration. Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à 3. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Conseil d'admission

Article 6. La demande d'admission est adressée par écrit au conseil d'administration qui la propose à l'assemblée générale qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Démission ou exclusion

Article 7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Les membres qui ne paient pas leur cotisation malgré deux rappels écrits sont réputés démissionnaires (aussi celui qui ne remplit plus les conditions d'admission et celui qui n'assiste pas ou qui se fait représenter à plus de 3 assemblées générales consécutives). En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission d'un membre effectif a pour conséquence de ramener le nombre d'associés sous le minimum de trois fixé aux présents statuts, cette démission ne pourra prendre effet qu'à compter du remplacement de ce membre, sans cependant pouvoir excéder un délai de 3 mois. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par simple lettre.

Article 8. Toute admission emporte automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts.

Cotisation

Article 9. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle, dont le taux est fixé par le conseil d'administration. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer aux activités de l'association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et sont acceptées par l'organe d'administration (ou l'assemblée générale) statuant à la majorité de cinquante pour cent. Toute personne désirent devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. Le montant de cette cotisation sera inférieure à 20 euros. Elle sera indexée chaque année. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

10. Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres adhérents et des membres d'honneur dont les droits et obligations sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE III. - Assemblée générale

Composition, pouvoirs

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Sur invitation du conseil d'administration, des membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale. Ils n'y ont pas vote délibérative, mais une voix consultative. Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) statuant à la majorité des cinquante pour cent.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi à savoir:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 4° l'admission et l'exclusion des membres effectifs;
- 5° la dissolution volontaire de l'association.

6° tous les cas où les statuts l'exigent

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues dans le code des sociétés et des associations.

Réunions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Article 12. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit une fois par an, dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, doit l'être lorsqu'un cinquième des effectifs en fait la demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration, par simple lettre ou par e-mail adressé(e) quinze jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité de cinquante pour cent des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Tenue des assemblées

Article 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale statue valablement si au moins cinquante pour cent de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité de cinquante pour-cent des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, sans que ce dernier puisse être titulaire de plus d'un mandat. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité de cinquante pour cent des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, sous forme d'un procès verbal, dans un registre de procès verbaux, signé par le président de l'assemblée et un administrateur. Sont notamment inscrites dans le registre toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Ce registre est conservé au siège social; tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt d'un intérêt peut consulter le registre au siège social, il adresse sa demande par écrit.

TITRE IV. - Conseil d'administration

Composition

Article 15. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 3 administrateurs, choisis parmi les membres effectifs mais non obligatoirement. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité de cinquante pour cent. Les administrateurs sont rééligibles jusque l'âge de 75 ans.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Durée du mandat

Article 16. La durée du mandat est de 4 ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès (si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, aussi « la faillite, la nullité ou la dissolution ») d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Toute démission qui entrainerait la réduction du nombre des administrateurs en-dessous du nombre minimal requis, ne pourra avoir d'effet avant le remplacement de l'administrateur démissionnaire, avec un délai maximum de trois mois.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Fonctionnement et pouvoirs

Article 17. Le conseil désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 18. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à l'une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non, dont il fixera les pouvoirs et les éventuels appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 500 euros

Délibérations

Article 19. Le conseil délibère valablement dès que deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de cinquante pour cent des votes valablement exprimés.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur (ou deux, ou trois).

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 20. Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Publicité des décisions

Article 21. Les procès-verbaux des réunions sont établis par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est consigné au siège social.

Représentation

Article 22. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés par le président ou un autre administrateur ou, en cas de délégation spéciale du conseil, par l'administrateur désigné à cet effet. Les actes de gestion journalière et la gestion du compte courant (dépôts, retraits, ouverture, clôture, etc) sont signés par le président ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cassation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Responsabilité et rémunération

Article 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que des fautes commises lors de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exécuté à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

V. - Dispositions diverses

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité des cinquante pour cent des votes valablement exprimés.

Exercice social

Article 25. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présents statuts pour se terminer un an plus tard.

Budgets, comptes

Article 26. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Dissolution

Article 27. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, (net résultant de la liquidation ne sera attribué qu'à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires non lucratifs à ceux de l'association.

Loi applicable

Article 28. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations susmentionné accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et pour ce qui compte la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Nomination des administrateurs

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus, l'assemblée générale a élu ce jour en qualité d'administrateur :

Siège social : ...rue Grande, 105 à 5537 Anhée..... Adresse électronique de l'association : avbeha@gmail.com..... L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Dr Véronique Neuvens, rue Forbo, 4 à 5501 Lisogne, née à
2. Dr Philippe Dodion, rue de Gaesbecc, 6 A à 1460 Iltre, né à Bruxelles
3. Dr Fabienne Bedet, rue de la Fontaine, 1 à 1420 Braine l'Alleud, née à Berchem St Agathe

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de

Président : Dr Véronique Neuvens

Vice-président, vice-trésorier et vice-secrétaire : Dr Philippe Dodion

Trésorier - Secrétaire: Dr Fabienne Bedet

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à...Dinant, le.....24/09/2021....., en 3 exemplaires originaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad ---12/10/2021--- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).